



Harcèlement numérique et cyberviolence

Les réseaux sociaux peuvent être le terrain où s'exercent des violences. Ces violences peuvent être le prolongement de violences de la vie réelle ou être totalement virtuelles. Les différentes formes de violence psychologique, chantage, harcèlement se développent souvent dans un contexte où leur auteur se croit, à tort, anonyme. Face à ces violences, la prévention est important, mis aussi la répression ces comportement délictueux

<https://www.nonauharcelement.education.gouv.fr/>



➤ Définition

La **cyberviolence** est une forme de harcèlement réalisé, non plus uniquement dans la cour d'école ou dans la rue mais par le biais des nouvelles technologies et des réseaux sociaux. Il peut prendre des formes multiples, du détournement de photo à la vidéo humiliante, en passant par des brimades, moqueries, des intimidations par SMS. La spécificité de ce harcèlement est son caractère public, amplifié par Internet, qui agit comme une caisse de résonnance.



Article 222-33-2-2 du code pénal

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportement répétés ayant pour objet ou pour effet une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

- Lorsque ces propos ou comportement sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée
- Lorsque ces propos ou comportement sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation savent que ces propos ou comportement caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende :

- Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;
- Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;
- Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
- Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1e et 5e

Harcèlement / exclusion	Publication de commentaires insultants ou de rumeurs sur le « mur » ou le profil de la victime dans le but de l'isoler du groupe de pairs/des membres du réseau. Une des formes particulièrement « en vogue » est le flaming : une salve de messages insultants/menacant à destination d'une personne
Dénigrement	Décrédibilisation d'une personne en portant atteinte à son image ou à sa e-réputation, en lançant toutes sortes de rumeurs à son égard. L'auteur des violences publie par exemple une photographie humiliante (parfois truquée).
Usurpation d'identité	Accès à la messagerie ou au profil de la victime, en se faisant passer pour elle afin d'envoyer des messages embarrassants/insultants à une autre personne. Elle peut aussi prendre la forme d'un faux profil ouvert au nom de la personne ciblée.
Happy Slapping	Captation, le plus souvent à l'aide d'un téléphone portable, d'une scène de violence subie par une personne et diffusion en ligne.
Outing	Divulgation d'informations intimes et/ou confidentielles sur une personne.
Sexting	Contraction des mots sex et texting (envoi de SMS). Il s'agit de texto, de photographie, ou de vidéos à caractère explicitement sexuel dans le but de séduire son/partenaire. Mais lorsque ces photos sont interceptées puis diffusées en ligne par un tiers malveillant cherchant à nuire à la personne qu'elles représentent, il s'agit d'une cyberviolence. Lorsque ces photographie ou vidéo intimes sont publiés à des fin de vengeance on parle de « revenge porn »